



## REGLEMENT APPEL A PROJETS : SEMAINES DE L'ENVIRONNEMENT

---

### Préambule

Les Semaines de l'Environnement sont l'occasion de réaliser des manifestations et des événements d'envergure autour de cette thématique vaste et variée. Ainsi les communes et les associations du territoire du Pays de L'Arbresle se mobilisent chaque année afin de proposer un programme d'activités diversifiées.

Cela permet de créer un véritable moteur, essentiel au développement éducatif, culturel et social autour de l'environnement.

Il sera effectif à compter des attributions de l'année 2022.

### Article 1 : Objet du présent règlement

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées par la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle aux associations qui œuvrent dans le domaine de l'animation, de la culture, du sport, de la jeunesse et d'une manière générale dans les domaines de compétences de la Communauté de Communes et qui souhaitent réaliser une manifestation sur la thématique de l'environnement dans le cadre des Semaines de l'Environnement.

Pour des demandes relatives à d'autres domaines que ces Semaines, mais en cohérence avec les compétences de la Communauté de Communes, un autre document de demande de subvention existe. Ce document est à retirer auprès de votre mairie ou directement auprès de la Communauté de Communes.

Le règlement définit les conditions générales d'attribution des subventions et les modalités de paiement.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire. Les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- **facultatives** : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers,
- **précaires** : leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire,
- **conditionnelles** : elles sont attribuées sous condition d'une utilité locale et communautaire. Elle reste soumise à la libre appréciation du Conseil Communautaire.

## Article 2 : Bénéficiaires

Pour bénéficier d'un soutien financier de la Communauté de Communes, les conditions suivantes doivent être remplies :

- être une association de type loi 1901 ou une coopérative scolaire
- être déclarée en Préfecture
- avoir son siège dans une commune du Pays de L'Arbresle
- avoir une activité régulière sur le territoire
- ne pas avoir un objet à caractère religieux, politique ou syndical
- avoir présenté un dossier de demande de subvention (tel que celui annexé au présent règlement) dans les délais annoncés dans l'appel à projet.

## Article 3 : Critères d'éligibilité

Les demandes formulées par les associations seront uniquement pour de l'évènementiel, et des manifestations dans le cadre des Semaines de l'Environnement. Ces Semaines débutent le 1<sup>er</sup> mai et se terminent le 1<sup>er</sup> juillet.

Le projet doit s'adresser à un public plus large que les adhérents de l'association et en lien avec la protection de l'environnement (réduction des déchets, développement durable, jardinage ...)

Le projet doit s'inscrire dans l'objet de l'association et être en cohérence avec les actions qu'elle mène.

Cependant, l'action doit présenter un caractère différent de l'activité habituelle de l'association : envergure différente, nouveau public, nouveau thème...

Dans la mise en œuvre du projet proposé, l'association doit s'engager à réduire les impacts sur l'environnement et le climat ; elle doit également s'inscrire dans une démarche de développement durable et de qualité (exemples : verres réutilisables, produits locaux, covoiturage, tri des déchets, ...). Si nécessaire, le service Gestion des Déchets peut mettre à disposition des gobelets réutilisables pour l'occasion.

L'action présentée doit revêtir l'une ou l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- ✓ Action ayant un impact sur l'image du territoire, sur sa notoriété; dont on peut dire qu'elle joue un rôle de résonance pour l'identité du territoire.
- ✓ Action ayant un impact positif pour la population du territoire (public concerné, porteur local, animation sur le territoire, ...).
- ✓ Action qui bénéficie d'une participation significative d'une ou plusieurs communes du territoire (financière ou par mise à disposition de personnel, de locaux ou de matériel).

## Article 4 : Le dossier de demande de subvention

Le dossier de demande est annexé à ce règlement.

Il est transmis aux mairies durant le mois de décembre pour l'année suivante.

Ce dossier peut être retiré par les associations au cours de cette période dans les mairies ou auprès de la Communauté de Communes.

Les dossiers complétés sont à retourner à la Communauté de Communes dans les délais impartis.

## Article 5 : Procédure de dépôt et d'instruction des dossiers

Dans tous les cas, le dossier pour un financement pour l'année « n » doit être déposé avant le 1er février 2022.

Chaque dossier sera étudié par la commission Environnement, puis les choix de la commission seront présentés au Bureau avant le début des Semaines de l'Environnement. Les associations n'ayant pas bénéficié de subvention l'année précédente seront prioritaires.

Les refus de subvention sont notifiés aux intéressés dès le positionnement du Bureau.

L'attribution à chaque association sera entérinée lors du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes. L'association bénéficiaire reçoit une lettre de notification dans la semaine qui suit ce Conseil Communautaire.

## Article 6 : Modalités d'attribution et de paiement

Le montant total alloué aux associations du territoire dans le cadre des semaines de l'environnement est fixé à maximum 2 000 €.

Dans un délai de 3 mois après la fin de la manifestation, l'association bénéficiaire de la subvention s'engage à transmettre à la Communauté de Communes le bilan moral et financier de l'action, ainsi que les justificatifs de la réalisation de l'action (revue de presse, photos, ....).

La participation de la Communauté de Communes doit être mentionnée dans les supports de communication, dans le rapport d'activités de l'association et/ou dans les locaux de l'association.

Le Conseil Communautaire valide les montants alloués aux associations. Le paiement est réalisé après.

## Article 7 : Annulation de la subvention

En cas de non-respect des obligations de l'association dans la réalisation de l'action, l'aide financière pourra être annulée. L'annulation de l'action envisagée entraînera la perte de la subvention et/ou son remboursement, si le versement a eu lieu.

## Article 8 : Modification du règlement

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier à tout moment, sur décision du Bureau, les modalités d'octroi et de versements des aides communautaires.

Fait à L'ARBRESLE, le

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle